

Lors de la première réunion du nouveau Comité d'orientation et de programmation (COP) de *Diasporiques*, nous avons retenu l'idée qu'il serait intéressant d'avoir un fil conducteur général pour les quatre numéros de l'année 2023, sans pour autant renoncer bien sûr à la diversité habituelle des articles de la revue. C'est le concept de *responsabilité* qui a finalement été choisi à ce titre, ce terme recouvrant toute une série de dimensions historiques, sociétales, juridiques, philosophiques, scientifiques et humaines. Pour la lancer, plusieurs des membres du COP ont partagé, le 5 décembre 2022, une réflexion sur ce que leur inspirait ce terme, en introduction des développements à venir dans les numéros suivants de la revue.

# De la responsabilité individuelle à la responsabilité collective

**Monique Chemillier-Gendreau**

**Monique Chemillier-Gendreau** est professeur émérite de droit public et de science politique.

## LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

La responsabilité est une notion ambivalente, car elle est à la fois éthique et juridique. Pendant des siècles, notamment dans les sociétés occidentales, on a cru la clarifier en en faisant un concept juridique lié à l'individualisme. La morale individuelle avait pour conséquence que chaque personne était responsable de ses actes. Ceci a pris naissance dans le droit romain, bien que la responsabilité y ait été peu développée car la vengeance y était encore admise. Et c'est évidemment un progrès du droit que de considérer que, si quelqu'un cause à autrui un dommage, la victime ne se fera pas vengeance par

elle-même mais passera par un procès dans lequel le juge établira le degré de responsabilité et décidera de la réparation (au civil) ou de la sanction (au pénal).

## LA NAISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

C'est encore le droit romain qui a permis une avancée par l'invention de cette fiction juridique utile qu'on nomme « personne morale » pour désigner un groupement d'individus assumant des fonctions et éventuellement des responsabilités prises en commun. Mais les conséquences qui en furent tirées étaient encore

mineures. Pendant des siècles, en Occident, il n'est pas question de responsabilités « collectives ». Le sommet du pouvoir y étant occupé par un souverain, celui-ci bénéficie des immunités qui le dispensent de toute responsabilité. Il n'en va pas de même sous d'autres civilisations, notamment chez les peuples qu'on nomme « peuples premiers », dans lesquels la collectivité a une existence sociale et juridique qu'on ne connaît pas ici.

Dès lors qu'a commencé à apparaître la nécessité impérieuse d'avoir à penser la question des responsabilités collectives, il est apparu que, pour avoir un système juridique satisfaisant, il fallait donner des réponses à une série de questions toutes plus difficiles les unes que les autres :

- Quels sont les sujets de droit auxquels pourrait être imputée cette responsabilité collective ? Les catégories actuellement reconnues sont-elles pertinentes ?
- Reste-t-on dans le cadre d'une responsabilité civile ou considère-t-on qu'il faille mettre en œuvre une responsabilité pénale ? Peut-on imaginer qu'un sujet collectif ait une responsabilité pénale ?
- Comment sont prévues, s'il y a lieu, les conditions de la réparation ? Au civil, il s'agit de réparer le dommage causé par le manquement. Au pénal, on cherche à sanctionner le tort en plus de la réparation du dommage.

De nos jours, chaque système normatif définit quels sont les sujets auxquels les normes qu'il produit s'appliquent. Et, dans les droits nationaux, cela reste principalement l'individu. Ainsi en France selon



© JEAN-FRANÇOIS LÉVY

l'Article 1382 du Code Civil, « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Toutefois on n'ignore plus les responsabilités collectives car on a admis que l'actuel « souverain » – en l'occurrence la puissance publique – peut lui-même causer des torts et a donc à en répondre.

Le « collectif » se présente dès lors comme une personne morale, ce terme emprunté au droit romain, et il doit répondre de ses actes. Cela vaut pour des groupes privés (les entreprises ou les associations) comme pour les personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics). Toutes peuvent voir leur responsabilité engagée devant la justice et être amenées à des réparations. Pour les groupes privés ce sera sur la base du Code civil ou du Code du commerce. Pour les collectivités publiques, on leur appliquera un régime spécifique fondé sur le droit administratif. Quoi qu'il en soit, lorsque la responsabilité d'une personne morale est reconnue et qu'une

réparation est fixée, c'est le groupe collectif ainsi désigné qui en porte la charge.

Notons cependant, et c'est là une limite très dommageable à une théorie satisfaisante des responsabilités collectives, que celles-ci ne se définissent ainsi que dans chaque cadre national. Il a fallu attendre la seconde moitié du <sup>xx</sup>e siècle pour qu'apparaisse une réflexion sur ce que pourraient être des responsabilités collectives s'étendant au-delà du cadre des États-nations. Mais cette réflexion, qui s'est développée récemment, se heurte aux catégories juridiques qui n'ont pas été pensées pour permettre de mettre en cause des responsabilités transnationales.

## LES INSUFFISANCES DU DROIT INTERNATIONAL

Le droit international est à cet égard très imparfait, on pourrait même le dire primitif. Il ne connaît que les États et les Organisations intergouvernementales. Il ignore l'humanité, qui n'est pas un sujet de droit, il ignore aussi les régions, les cités, les entreprises multinationales, les organisations non-gouvernementales. La Cour internationale de Justice ne connaît que les différends entre États. Elle peut cependant imputer une responsabilité à un État et le condamner à des réparations, grâce aux travaux de la Commission du droit international sur « les faits internationalement illicites ».

### UN EXEMPLE DES DIFFICULTÉS DE MISE EN CAUSE DES RESPONSABILITÉS INTERNATIONALES

Cet exemple nous est fourni par les massacres et exactions menés sur le territoire de la République démocratique du Congo pendant la guerre atroce qui a été menée entre 1998 et 2003. La Cour s'est d'abord trouvée devant les difficultés liées au problème de la preuve. Comment obliger les victimes à fournir des preuves précises lorsqu'il s'agit de crimes de masse, qui plus est commis en régions très sous-développées et villages situés en forêt équatoriale ? Ce procès, malgré la condamnation de l'un des protagonistes, l'État ougandais, a laissé un sentiment majeur d'injustice car la Cour n'a pu juger que ce seul État. Il ne lui a pas été possible de le faire pour les autres, pourtant impliqués dans ce conflit mais qui avaient refusé sa compétence. C'était par exemple le cas du Rwanda, pays parmi les plus engagés dans les opérations militaires. Une autre raison d'amertume était que les exactions avaient été commises par des groupes armés dépendant des différents États mais qu'il n'était pas possible de les juger pour eux-mêmes. Enfin, ce sont les contribuables de l'État condamné, l'Ouganda, qui, par l'impôt, supportent le poids des réparations alors que les criminels qui se sont enrichis pendant cette guerre ont mis leur butin à l'abri.

## LA QUÊTE DES RESPONSABILITÉS PAR LES ÉTATS MENACÉS DE DISPARITION CLIMATIQUE

Nous allons bientôt avoir des travaux pratiques sur les responsabilités collectives devant la Cour internationale de justice. En effet, le petit Vanuatu, avec quelques autres États du Pacifique menacés de disparition en raison des changements climatiques, présente une résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies la sollicitant de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le point de savoir quelles sont les responsabilités des différents États en la matière et comment doivent-elles se concrétiser. C'est là toute la question de l'imputation des responsabilités et des réparations.

Mais elle ne peut juger que les affaires pour lesquelles les deux parties en cause ont accepté, par un acte exprès, de reconnaître sa compétence. Or un tiers seulement des États membres des Nations Unies ont reconnu cette compétence. La mise en cause de la responsabilité internationale d'un État demeure de ce fait très rare.

La question des responsabilités collectives devient de nos jours capitale : il s'agit aujourd'hui de penser ce que, dès les débuts du xx<sup>e</sup> siècle, les auteurs du courant dit « solidarisme » avaient parfaitement identifié. Léon Bourgeois en France, Henri La Fontaine en Belgique avaient développé l'idée que les humains étaient tous débiteurs les uns envers les autres. Cette idée est réapparue avec la Déclaration universelle des responsabilités humaines de 2012.

Toutefois, une responsabilité proclamée sans que cela n'entraîne de conséquences juridiques précises reste de l'ordre de l'incantation. Si nous restons sur le terrain de l'éthique, tous les discours encense-

ront cette notion, mais elle sera sans conséquence sur la vie des humains. Il faut donc prévoir ce que peuvent être ces conséquences lorsqu'il y a manquement à des responsabilités préalablement définies. Cela suppose que soient prévues des règles d'imputation de cette responsabilité à des sujets définis et des conditions de réparation si les manquements ont entraîné des dommages par le tort fait par certains à certains autres. Il s'agit dans un premier temps de poser la question des réparations envers des sujets de droit que sont des humains ou des groupements d'humains existant au moment où est soulevée la question des responsabilités.

Sur ce terrain, les grandes questions au cœur d'une *Déclaration des responsabilités humaines* sont le maintien de la paix (d'une vraie paix qui ne soit pas seulement l'absence de guerre, mais celle « d'une vie juste et bonne »), la préservation de la nature dans tous ses aspects, et la solidarité entre les peuples dans tous les domaines.

## DE REDOUTABLES PROBLÈMES JURIDIQUES

La guerre en Ukraine est un bon exemple des difficultés à affronter. Qui est responsable de cette guerre : l'homme Poutine (qui relèverait d'une condamnation pénale) ou bien l'État russe en tant que collectivité ? À qui devra-t-on imputer les réparations de guerre et les émissions massives de CO2 occasionnées par les opérations militaires ? Faut-il faire porter ce fardeau par des citoyens russes souvent opposés à la guerre ?

Autres questions redoutables : celles qui résultent des exactions et spoliations dont sont responsables bien des multinationales qui expulsent les populations de leurs terres pour exploiter les richesses qu'elles convoitent. Or ce qui peut éventuellement advenir s'agissant d'une responsabilité interétatique n'est pas pour le moment juridiquement possible pour les multinationales. C'est ainsi qu'on ne peut traduire en justice Total (et bien d'autres entreprises) que devant la justice interne d'un État. Mais les juges nationaux ne sont pas armés pour mettre en jeu la responsabilité de multinationales dont les intérêts sont répartis dans divers États, alors même que les conséquences de leurs comportements se diffusent dans de nombreux États.

Ajoutons enfin que beaucoup d'agissements collectifs sont criminels car attentatoires à la vie et à la sécurité de millions de personnes. Comment mettre en jeu dans ce cas une responsabilité pénale ? La « faute » ou le « manquement » peuvent-ils être collectifs ? Et qui alors sanctionner ? Nous savons bien par exemple que les crimes de guerre

sont l'effet d'une chaîne de comportements qui va des donneurs d'ordre aux exécutants, chacun ayant une part, active ou passive. Comment identifier ce qui revient à chacun ?

Enfin, *last but not least*, dans toute société, les responsabilités sont corréelées aux lois. C'est la loi qui définit les droits et les obligations de chacun, individu ou groupement et la responsabilité est engagée par manquement à ce que dit la loi. Mais qu'advient-il lorsque la loi va contre des obligations que dicte la conscience ? Je pense évidemment à l'accueil des étrangers et à la désobéissance civile que pratiquent certains militants en accueillant ou en aidant à passer des personnes qui, selon la loi, ne doivent pas être accueillies, ou en sauvant des migrants naufragés. C'est la responsabilité selon Antigone, c'est l'éthique contre le juridique.

## LES DROITS DES NON-HUMAINS OU DE FUTURS HUMAINS

J'en viens au dernier point, le plus délicat : la question de savoir s'il est possible d'engager les responsabilités de personnes physiques ou morales, vivant actuellement, à l'égard de torts qui seraient faits soit à des êtres non-humains (animaux, végétaux, cours d'eau, etc.) soit aux personnes virtuelles que sont les générations futures d'humains. Ces êtres non humains ou l'humanité à venir ont-ils des droits ? Le non-respect de ces droits entraîne-t-il une responsabilité ? De qui ? Est-ce seulement une responsabilité d'ordre éthique ? Ou peut-on la concrétiser en responsabilité juridique et comment alors l'imputer ?

Nous sortons en cela des schémas connus et nous sommes démunis faute d'outils juridiques adaptés. Quel que soit en effet le système juridique disponible – les systèmes de droit interne ou ceux du droit international – il reste universellement admis que, pour poser qu'il y a des droits, il faut un fondement contractuel, au moins tacite, et il faut une réciprocité convenue entre tous les contractants. Pour concevoir et mettre en œuvre de telles nouvelles responsabilités, il faut s'engager dans le chemin ouvert par le philosophe allemand Hans Jonas dans son livre majeur *Le principe responsabilité*<sup>1</sup>. Jonas s'affranchit du cadre juridique. Être responsable, ce n'est plus revendiquer un acte pour en répondre et éventuellement dédommager ceux auxquels cet acte aurait créé un tort. La responsabilité est pour lui une obligation de répondre d'autrui devant l'avenir. Elle est le signe distinctif de l'humanité. Se situant par rapport aux pouvoirs exorbitants de la technologie, Jonas pense la responsabilité comme une charge liée au pouvoir faire. Et comme non-réciproque. C'est le commandement « asymétrique » qu'il prescrit : « Agis de telle sorte que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre ». Ou encore : « Jamais l'existence ou l'essence de l'homme dans son intégralité ne doivent être mis en jeu dans les paris de l'agir ». Ainsi le simple fait qu'une technique soit potentiellement dangereuse doit conduire à la suspendre car le caractère irréversible des conséquences « interdit de jouer aux dés ». On reconnaît aisément dans la philosophie de Jonas le fondement théorique de ce que les politiques ont

formalisé aujourd'hui sous le nom de « principe de précaution ».

Cette responsabilité-là interdirait à l'homme d'entreprendre toute action qui pourrait mettre en danger soit l'existence des générations futures soit la qualité de l'existence future sur terre. C'est pourquoi, avant d'utiliser une technique, on devrait toujours « s'assurer » que toute éventualité apocalyptique est exclue. Par cette prescription, Jonas exige une connaissance préalable à l'agir. Et parmi les prévisions, il faut toujours accorder la préférence à la prévision pessimiste. C'est là l'humilité de la sagesse technologique.

Des juristes ont tenté d'ouvrir un passage vers le droit à partir de cette conception de la responsabilité. C'est l'idée que chaque génération serait gardienne de la planète en même temps que son usufruitière. On peut alors décliner certains principes juridiques : celui de la conservation des choix, celui de la conservation de la qualité, celui du droit d'accès équitable à l'héritage des générations précédentes. Dire cela ne règle pas pour autant la difficulté. La philosophe Laurence Hansen-Love<sup>2</sup> ouvre à ce sujet une série de questions majeures : peut-on interdire aux générations présentes de transgresser certaines règles au nom des droits, ou des intérêts, indéterminés (et indéterminables...) des générations à venir ? Et si la réponse est oui, qui exercera cette contrainte ? Quelles instances (internationales ?) bénéficieront-elles d'une suffisante légitimité ? Ni le recours aux experts, ni le recours à de quelconques autorités morales (ou religieuses) ne peuvent être considérées comme susceptibles de répondre à de tels défis. ☉

<sup>1</sup> *Le Principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, 1979 ; trad. française éd. du Cerf, 1990.

<sup>2</sup> *Simplement humains. Mieux vaut préserver l'humanité que l'améliorer*, éd. de L'Aube, 2019.